

Arrêt

n° 314 987 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 septembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] .*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, la « requérante ») pris en date du 25 mars 2024, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Vous êtes née le [...] en Arménie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez seule dans un appartement à Erevan et travaillez de nuit dans une usine. En avril 2022, votre ancienne collègue et amie, [A.], qui était partie vivre en Russie, puis en Ukraine, et avec qui vous n'étiez plus en contact depuis plusieurs années, se présente chez vous et vous demande de l'héberger temporairement, ce que vous acceptez.

[A.] vit chez vous jusqu'en avril 2023. Durant cette année où vous vivez ensemble, elle vous parle de son intention de créer un business, s'absente régulièrement durant quelques jours, et vous remarquez qu'elle accumule beaucoup d'argent en liquide. En mars 2023, [A.] invite deux hommes chez vous pour fêter son anniversaire. Vers le 15 ou le 20 avril 2023, vous rentrez chez vous après le travail et remarquez qu'[A.] est partie et que ses affaires ne sont plus là.

Environ deux semaines plus tard, un homme très costaud se présente chez vous à la recherche d'[A.]. Vous lui expliquez qu'elle ne vit plus chez vous et que vous ne savez pas où elle se trouve. Il vous insulte, vous frappe, et menace de ne pas vous laisser tranquille tant que vous ne lui dites pas où se trouve [A.]. Il finit par repartir et vous supposez qu'il a obtenu votre adresse par les deux hommes qui étaient venus fêter l'anniversaire d'[A.] chez vous.

Environ trois jours plus tard, alors que vous vous rendez au travail, une voiture s'arrête près de vous. Un homme sort et vous informe que vous êtes surveillée, qu'il sait où vous travaillez, et que vous devez lui dire où se trouve [A.]. Un autre homme sort de la voiture, vous frappe et vous dit qu'ils ne vous laisseront jamais tranquille.

[C.], la propriétaire de l'usine où vous travaillez, vous propose de dormir quelques nuits sur le canapé de son bureau, ce que vous acceptez. Cette situation ne peut pas continuer longtemps, donc vous retournez vivre chez vous.

Un soir à la fin du mois d'avril, sur votre chemin du travail, vous remarquez qu'un homme vous suit. Il vous frappe et vous jette par terre. Un deuxième homme vient vers vous et vous explique qu'[A.] fabriquait des faux passeport et documents, et qu'elle leur doit beaucoup d'argent. Il menace de vous kidnapper si vous ne lui dites pas où se trouve [A.]. Vous promettez de les tenir au courant si vous apprenez quelque chose.

Après cela, vous allez loger chez [C.], et c'est elle qui vous dit que la seule solution est que vous quittiez le pays. Elle s'occupe des démarches pour votre visa.

Vous quittez l'Arménie le 4 juin 2023 et vous arrivez en Belgique le 7 juin 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 juillet 2023 ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la requérante invoque, dans un moyen unique, la violation :

« [...] de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
[...] de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
[...] de l'art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] - des règles de fond *obligation de motivation* ;
[...] de l'*obligation de diligence* ;
[...] du principe de *raisonnalité* ;
[...] du principe de *proportionnalité* ;
[...] de l'*obligation de motivation*. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil :

« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire. ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé des craintes qui en découlent.

4.1.2. Elle relève que les déclarations de la requérante contiennent des contradictions majeures concernant les violences subies et l'identité de l'auteur des menaces, ce qui nuit à leur crédibilité. Ses craintes de retour en Arménie sont vagues et non soutenues par des informations précises, et elle n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales. De plus, l'obtention de son visa avant les faits allégués indique une planification préalable de son voyage en Europe, remettant en question la véracité de ses prétentions de persécution.

4.2. La requérante considère que la partie défenderesse refuse à tort de lui accorder la protection internationale.

Elle affirme qu'il est indéniable que son identité et ses activités en Arménie sont établies.

C'est à tort, d'après elle, que la partie défenderesse considère que les éléments qu'elle a fournis ne démontrent pas une crainte fondée de persécution selon la Convention de Genève de 1951. C'est également à tort que la partie défenderesse considère qu'elle n'a présenté aucune preuve substantielle et que les problèmes liés à la disparition de son amie A. ne sont pas jugés établis. Elle ajoute que ses expériences constituent des actes de persécution au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, incluant violences physiques et menaces.

Elle affirme avoir été victime de menaces et d'agressions suite à la disparition de son amie, et considère l'absence de protection comme une forme de persécution. Elle souligne avoir perdu confiance dans le système judiciaire arménien, estimant qu'une plainte serait infructueuse en raison de la corruption et des violations des droits humains persistantes dans le pays. Des informations externes confirment, argue-t-elle, la corruption généralisée en Arménie, renforçant la crédibilité de son récit.

Enfin, elle fait valoir qu'après son départ, elle n'était pas en état de recueillir des documents ou informations essentielles. Compte tenu de son état physique et mental, la partie défenderesse ne peut lui reprocher cette absence de démarches. Sa crainte demeure tant qu'elle est en vie.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'elle sollicite la protection internationale, la requérante ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, si elle ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'elle déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'elle déclare encourir.

5.2. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale, la requérante affirme avoir hébergé une ancienne collègue, A., de 2022 à 2023 à Erevan. Après le départ soudain de A., la requérante a été harcelée et agressée par des hommes cherchant à la retrouver, car A. était impliquée dans la fabrication de faux documents. Face aux menaces, la propriétaire de l'usine où elle travaillait lui a conseillé de quitter le pays, ce qu'elle a fait en juin 2023.

5.3. Le Conseil estime que les motifs qui sous-tendent la décision attaquée sont pertinents et corroborés par l'examen du dossier administratif. En ce qui concerne la requérante, celle-ci ne présente aucun argument convaincant dans son recours qui permettrait d'aboutir à une conclusion différente.

5.3.1. Le Conseil observe que la requête reste muette quant aux contradictions relevées dans la décision attaquée. La partie défenderesse souligne des contradictions majeures dans les déclarations de la requérante, notamment concernant l'agression subie et l'identité de l'agresseur. Dans sa requête, la requérante ne fournit pas d'explication satisfaisante à cet égard. Elle ne clarifie pas pourquoi ses déclarations divergent entre les entretiens, ce qui contribue à conclure à l'absence de crédibilité du récit produit.

5.3.2. La partie défenderesse relève que la requérante n'a présenté aucune preuve ou commencement de preuve pour étayer ses allégations. Dans sa réponse, elle ne fournit pas d'éléments probants qui pourraient corroborer ses affirmations. Se référer à des dispositions légales sans apporter de preuves spécifiques ne suffit pas pour établir la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, la requérante se contente d'arguments généraux sur la corruption en Arménie en ce qu'elle invoque la corruption et les violations des droits de l'homme en Arménie en citant un article général. Cependant, ces informations restent d'ordre général et ne démontrent pas spécifiquement qu'elle serait personnellement visée ou incapable de recevoir une protection de la part des autorités nationales. Le contexte national ne suffit pas à établir une crainte individuelle fondée de persécution.

5.3.3. Il convient d'observer que l'absence de démarches auprès des autorités nationales n'est pas valablement expliquée par la requête. La décision critique à juste titre le fait que la requérante n'a pas sollicité la protection des autorités arméniennes. Dans sa requête, la requérante affirme avoir perdu tout espoir en la justice de son pays, mais elle ne justifie pas concrètement pourquoi une plainte serait inefficace ou dangereuse pour elle. Elle ne démontre pas avoir tenté d'obtenir une protection ni n'explique en quoi cela était impossible ou inutile.

5.3.4. Le Conseil observe que l'incohérence concernant l'obtention du visa demeure non expliquée. Il est en effet relevé que la requérante a obtenu son visa avant les faits qu'elle invoque comme motif de fuite, suggérant une intention préalable de quitter le pays indépendamment des menaces alléguées. Dans sa requête, elle ne répond pas à cette incohérence temporelle, ce qui affaiblit davantage la crédibilité de son récit.

5.3.5. Le Conseil observe encore un manque d'explications sur l'absence de documents ou informations. La requérante mentionne qu'elle n'était pas en condition physique ou mentale pour obtenir des documents ou informations essentielles après son départ. Cependant, elle ne fournit pas de détails ni de preuves médicales attestant son état, ni n'explique comment cela l'a empêchée de rassembler des éléments en soutien à sa demande.

Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante affirme que sa crainte est toujours actuelle, mais sans apporter des éléments ou informations récentes qui pourraient étayer cette affirmation. L'absence de suivi ou de preuves de menaces continues depuis son départ affaiblit son argument sur la persistance du risque.

6. En définitive, le Conseil estime que la requérante n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenu de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE